

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Communauté; liquidation; sursis; partage provisionnel. — Compagnie de chemin de fer; lettre de voiture; timbre. — Contributions indirectes; certificats de décharge; dol et fraude. — Cour de cassation (ch. civile). Bulletin : Office; droit de présentation; créanciers. — Enregistrement; arrêté de compte. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.) : Testament authentique; legs universel par un mari à sa femme; suggestion et captation. — Compte de mandat; calcul d'intérêts; révision de compte. — Tribunal de commerce de Rouen : Prêts sur connaissance; connaissance au porteur; privilège du connaissance.

JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour d'assises de Seine-et-Oise : Parricide.

CRIMINOLOGIE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 23 mai.

COMMUNAUTÉ. — LIQUIDATION. — SURSIS. — PARTAGE PROVISIONNEL.

Il n'y a pas violation de l'article 819 du Code Napoléon lorsque, sur une demande en sursis à une liquidation de communauté fondée sur ce qu'il y a nécessité de liquider préalablement une autre communauté dans laquelle la femme a des droits, et dont les fruits, en ce qui la concerne, devaient (ce qui n'avait pas eu lieu) être versés dans la communauté ayant existé entre elle et son mari, il a été ordonné par les juges de la cause, en l'absence de quelques-unes des parties intéressées, que cette liquidation serait faite devant le notaire chargé de la liquidation principale. En effet, cette mesure préalable, relativement aux parties non présentes, n'ayant, aux termes de l'article 818 qui a un caractère provisionnel, ne pouvait porter atteinte à leurs droits et ne leur enlevait pas le bénéfice de l'article 819, qui permet aux héritiers, lorsqu'ils sont tous présents et majeurs, de faire le partage dans la forme et par tel acte qu'ils jugent convenable.

Du reste, le moyen pris de cette disposition de l'arrêt, en ce qu'elle contredirait la violation de l'article 819 du Code Napoléon, a pu être déclaré non-recevable comme n'ayant pas été soumis aux juges de la cause.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaident, M^{rs} Duboy. (Rejet du pourvoi des époux Anthenaux.)

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER. — LETTRE DE VOITURE. — TIMBRE.

Les administrations des chemins de fer sont tenues de faire timbrer les écrits qu'elles remettent à leurs agents chargés du transport des marchandises d'un point à un autre et qui, par leur objet et leur énonciation, sont destinés à tenir lieu de la lettre de voiture prescrite par l'article 101 du Code de commerce. C'est ce qui a été jugé par un arrêt de cassation du 3 janvier 1853, en annulant un jugement du Tribunal civil de Rouen.

Sur le renvoi de la cause et des parties devant le Tribunal civil de la Seine, ce Tribunal a décidé, comme l'avait fait le Tribunal de Rouen, que les écrits saisis n'étaient point des lettres de voiture et n'en présentaient point le caractère.

Le pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre ce second jugement a été admis au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Moutard-Martin (l'Enregistrement contre la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen et au Havre).

Autre admission, sur une question identique, du pourvoi contre un jugement du Tribunal civil de Metz, qui l'a résolue comme les Tribunaux de Rouen et de Paris (l'administration de l'Enregistrement contre Kœnig, Worms et autres).

Présidence de M. Mesnard.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — CERTIFICATS DE DÉCHARGE. — DOL ET FRAUDE.

Les certificats de décharge des acquits à caution émanés des préposés de l'administration des contributions indirectes, peuvent-ils être assimilés aux procès-verbaux dressés par ces mêmes préposés et qui, d'après la loi et la jurisprudence, font foi jusqu'à inscription de faux?

En admettant l'affirmative, l'administration des contributions indirectes est-elle non recevable à prouver que les énonciations que renferment ces certificats sont le résultat du dol et de la fraude ou de l'erreur, et, par conséquent, à infirmer la foi qui leur est due, par une autre voie que celle de l'inscription de faux?

Telles sont les questions que soulevait le pourvoi de l'administration des contributions indirectes contre un jugement du Tribunal civil de la Seine qui avait jugé que ces certificats de décharge, réguliers dans leur forme, faisaient foi jusqu'à inscription de faux et ne permettaient pas à la régie de les faire tomber par l'action qu'autorisent contre les contrats ordinaires les articles 1109 et 1116 du Code Napoléon.

Le pourvoi a été admis, après délibération, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M^{rs} Jager-Schmidt.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 23 mai.

OFFICE. — DROIT DE PRÉSENTATION. — CRÉANCIERS.

Dans le cas où les héritiers du titulaire d'un office ont négligé, dans un certain délai, de présenter un successeur pour l'office vacant par le décès de leur auteur, un

créancier du titulaire décédé ne peut être subrogé à l'exercice du droit de présentation. Le droit de présentation appartient exclusivement au titulaire ou à ses héritiers. (Article 91 de la loi du 28 avril 1816; article 1166 du Code Napoléon.)

Cassation dans l'intérêt de la loi, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le procureur général de Royer, d'un arrêt rendu le 23 août 1852, par la Cour impériale de Paris, dans la cause d'entre les héritiers Lemaire et le sieur Belon.

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

ENREGISTREMENT. — ARRÊTÉ DE COMPTE.

L'arrêté de compte déterminant les sommes dont un fermier reste débiteur envers son propriétaire, est passible du droit d'obligation de sommes, encore qu'il ne soit intervenu que par suite et en exécution de baux enregistrés; cet arrêté de compte, lors même qu'il n'opérerait pas novation, serait passible du droit d'obligation, par cela seul qu'il réglerait les époques des paiements et l'exigibilité des intérêts, et qu'il servirait à l'avenir de point de départ à la prescription des actions auxquelles les baux pourraient donner lieu. (Articles 4, 68 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas-Gaillard, d'un jugement rendu le 16 janvier 1853, par le Tribunal civil de Rochefort. (Enregistrement contre Burgaud; M^{rs} Moutard-Martin, avocat.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audiences des 15, 22 et 23 mai.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — LEGS UNIVERSEL PAR UN MARI A SA FEMME. — SUGGESTION ET CAPTATION.

Le titre que l'on vient de lire indique l'espèce d'intérêt qui s'attache à cette cause; il s'agit, en effet, d'un legs universel fait par un mari à sa femme, en forme authentique, et attaqué par des collatéraux pour cause de suggestion et captation de la part de la femme sur l'esprit du mari, c'est-à-dire dans une condition où les soins, les égards, les témoignages d'affection, commandés par l'intimité conjugale, peuvent être une cause toute naturelle de libéralité.

Voici les faits principaux qui ont motivé la demande en nullité formée par les héritiers Michel, neveux du sieur Aubert, contre son testament contenant un legs universel au profit de M^{me} Aubert.

M^{lle} Chrétiennot, disent les neveux, était la maîtresse de M. Aubert, avec lequel elle habitait, avant de devenir M^{me} Aubert. Ce mariage ne s'est pas fait sans grandes résistances de la part de M. Aubert. Deux ans auparavant, celui-ci disait à un ami : « Bien que l'on vous dise que je dois me marier avec Angélique, jamais je ne ferai cette sottise, je ne suis pas assez bête pour épouser une femme qui déshonorerait mon nom; seulement, comme elle a été ma maîtresse, et que je puis avoir empêché son établissement, je lui ferai quelques rentes; mais, quant à mon bien, elle n'en aura pas un pouce; je ne veux pas faire tort à mes neveux que j'aime comme mes enfants. »

Malgré ces bons sentiments pour ses neveux, malgré son aversion pour le mariage, M. Aubert finit par céder aux apparences de sentiments religieux affectés par M^{lle} Chrétiennot, et aux conseils qu'elle lui fit donner indirectement par des ministres du culte. Mais, le jour même du mariage, il avait si peu conscience de ce qu'il faisait, qu'au moment où on faisait sa toilette, il demanda où on le menait; de plus, il répondit simplement tant au maire qu'au curé, à l'église : « Puisque vous le voulez ! »

Dès le jour de cette union, les prévenances de la femme pour le vieux mari cessèrent aussitôt; il fut abandonné aux soins d'une domestique. Sous prétexte de le dégouter des liqueurs fortes et de l'eau-de-vie, elle lui donnait des infusions dont l'effet devait être d'affaiblir ses facultés physiques et intellectuelles. Lorsqu'il était de sang-froid, il refusait ces breuvages en disant à sa femme : « Ce sont des drogues comme vous, g... ! s... ! Vous m'avez fait faire des choses que je n'aurais jamais dû faire. »

M^{me} Aubert, ajoutent les sieurs Michel, persuadait à son mari que ceux-ci lui avaient intenté un procès qui lui était fait à l'occasion de la succession de sa mère.

Quant au testament, il fut suggéré à M. Aubert par suite d'un complot ourdi entre M^{me} Aubert et son cousin, le sieur Drouot, réunis à plusieurs autres adhérents qui devaient plus tard recevoir des legs. Ils firent lecture à M. Aubert d'un projet de testament, et celui-ci répondait seulement : « Puisque vous le voulez ! » En même temps on disait à M. Aubert que ses neveux étaient de la canaille, des gueux qui détestaient leur oncle, etc.

Le testament fait devant le notaire de Vitry, M^{me} Aubert a continué, jusqu'à la mort de M. Aubert, à lui donner des infusions malfaisantes. Huit jours après la mort du testateur, les membres de la famille de M^{me} Aubert manifestèrent la gaieté la plus inconvenante; ils dansaient au son d'un piano, et l'indécence était telle qu'un témoin, ancien domestique du sieur Aubert, disait : « Ils devraient lui retirer la fressure. »

Tels sont les faits sur lesquels une enquête et une contre-enquête ont été ordonnées par le Tribunal de Vitry. Voici le jugement définitif qui a suivi ces formalités, jugement énergiquement motivé, comme on va voir, au sujet de l'accusation de suggestion et de l'imputation de dol et de manœuvres frauduleuses contre M^{me} Aubert :

« Le Tribunal,

« Attendu que tout testament doit être l'effet de la libre expression de la volonté d'un testateur sain d'esprit, c'est-à-dire jouissant non-seulement de ses facultés mentales, mais encore affranchi de l'influence de passions haineuses et non entraîné et aveuglé par des captations et suggestions ayant le caractère de dol et de fraude; qu'il doit paraître avoir pour motif plutôt la bienveillance du testateur envers les légataires qu'une haine injuste contre ses héritiers et qui lui aurait été inspirée par des manœuvres artificieuses et des manœuvres frauduleuses;

« Attendu qu'en groupant les faits de la cause, en pesant avec impartialité les présomptions graves, précises et concordantes puisées notamment dans une correspondance de Drouot

avec la mère d'Aubert, dans des notes émanées d'eux, dans des projets de testament préparés par eux, dans une foule de pièces enfin, qu'une imprudence providentielle a mises sous la main de la justice; en lisant avec soin les enquête et contre-enquête auxquelles il a été procédé, on reconnaît que de longue-main il s'était établi, entre Drouot et la veuve Aubert, un véritable complot pour s'emparer de l'esprit et de la fortune d'Aubert;

« Que d'abord, profitant de l'affaiblissement moral et physique produit chez cet homme par une première attaque de paralysie et par le constant abus des liqueurs fortes, ils l'ont amené à contracter avec sa concubine un mariage qu'il avait pendant vingt ans de sa vie repoussé avec énergie, et quelquefois même avec les expressions du plus grossier mépris;

« Que les circonstances dans lesquelles ce mariage a été contracté font naître les doutes les plus graves sur le fait de savoir si Aubert savait ce qu'il faisait en accomplissant cet acte, qu'à plusieurs reprises depuis, il prétendait ne point être réel; et si, dès-lors, il n'était pas déjà sous l'empire d'Angélique Chrétiennot et de Drouot, qui, peu de jours après le mariage, écrivait à cette femme, qui, depuis si longtemps aussi paraît avoir eu avec lui la liaison la plus intime, qu'il regretterait de n'avoir rien demandé de plus, lors de son contrat de mariage, et d'avoir voulu leur conserver l'avoir de leur oncle qui ne leur doit rien, et où il presse la femme Aubert d'agir avant que son mari ne soit plus malade;

« Que quelque temps avant ce mariage et depuis surtout, la veuve Aubert, dirigée par Drouot, est parvenue à écarter de son débile mari ses anciens amis et domestiques et surtout ses neveux; que ceux-ci, qui avaient été jusqu'alors de la part de leur oncle l'objet d'une affection presque paternelle, ne furent plus que des étrangers, jusqu'à ce qu'il exprime la plus grande bienveillance, qu'il protestait en maintes circonstances devoir recueillir tout ce qu'il possédait, devinrent peu à peu l'objet de son aversion;

« Qu'il ne peut être douteux que la veuve Aubert, par des suggestions incessantes et en s'aidant de lettres écrites avec une perfide adresse par Drouot, n'ait fait naître cette aversion à leur égard en les représentant faussement et calomnieusement à son mari comme voulant le faire interdire, le spolier et le rendre victime d'un procès qu'ils n'avaient point suscité;

« Que profitant alors de l'aveuglement haineux dont elle avait obscurci l'esprit de son mari, et de l'affaiblissement toujours croissant de son corps et de son esprit, elle met à exécution les plans que Drouot lui a tracés dans sa correspondance et notamment dans une lettre en date du 30 septembre 1847, lettre d'une immense portée pour l'appréciation de toute cette affaire; que c'est alors qu'elle parvient à le capter, à lui suggérer un testament spoliateur, un acte de vengeance posthume pour des torts imaginaires ou méchamment exagérés, et où enfin, Aubert, moins par bienveillance pour elle ou pour Drouot que par aversion pour ses neveux, se décide à aller à Vitry chez des notaires qui ne connaissent ni son état habituel ni les circonstances que l'environnement, pour faire le testament qui va les dépouiller, moins au profit de son épouse légitime, déjà favorisée presque autant par son contrat de mariage, qu'à celui de Drouot, le conseil et le machinateur de cette iniquité;

« Que la preuve de ce sentiment de haine, seul motif de sa disposition, résulte des premières paroles qu'il adresse au notaire, quand, conduit chez lui par sa femme et par Drouot, il lui dit, en présence de Rose Bouquier, qu'il vient dans l'intention de déshériter ses neveux, qu'elle résulte du fait que cette pensée incessante est constamment mise sous ses yeux, dans des modèles de testament écrits par la veuve Aubert, en tête de chacun desquels on lit pour intitulé l'expression de la haine et de la répulsion dont on l'a animé contre eux;

« Attendu encore qu'il ne peut rester douteux que ce testament dicté spontanément aux notaires qui l'attestent, par le testateur, ne l'a cependant été qu'à l'aide des mêmes projets, des mêmes notes retrouvés un mois après, sous les scellés, avant que, par suite du rapide décès d'Aubert, on ait eu le temps de les soustraire, notes et projets écrits par la veuve Aubert et Drouot, et complètement étrangers à Aubert, dont le testament n'est que la reproduction, et sur le vu desquels le notaire reconnaît lui-même avoir rédigé son acte;

« Attendu que de tous ces faits et circonstances, des pièces et documents de la cause, et des enquête et contre-enquête, il résulte la preuve que le testament authentique d'Aubert, reçu par M^{rs} Bosquin et Auvert, notaires à Vitry-le-François, le 21 mai 1850, n'est point la libre et véritable expression de la volonté du sieur Aubert, mais le résultat de captations et de suggestions ayant le caractère du dol et de la fraude et sans lesquels il ne l'eût point fait;

« Déclare nul et de nul effet ledit testament. »

M^{me} Aubert est appelante de ce jugement.

M^{rs} Liouville, son avocat, établit que sa cliente, victime de la séduction, n'a pris place au domicile de M. Aubert que plusieurs années après y avoir succombé, sous la loi d'une promesse de mariage; elle avait déjà eu le bonheur de lui sauver la vie en lui prodiguant ses soins au cours d'une grave maladie.

Le mariage, ajoute l'avocat, eut lieu par l'entremise d'un vénérable ecclésiastique, qui a été entendu dans l'enquête, et qui atteste la volonté très formellement exprimée par M. Aubert de réparer ainsi le tort qu'il avait fait à la réputation de M^{lle} Chrétiennot; ce même témoin et le maire, officier de l'état civil, ont démenti l'incertitude prétendue que l'on prêtait à M. Aubert pour s'engager par ce lien honorable. Suivant un autre témoin, M. Aubert lui aurait dit, le lendemain de la nocce, en répondant à ses félicitations : « Oui ! un bon mari, qui n'a pas pu consommer le mariage. » Expressions qui manquent d'atticisme sans doute, mais qui enfin n'expriment pas positivement le regret de s'être marié. On a constaté, en outre, par l'enquête, que cette union n'avait été différée que pour ne pas déplaire à la mère de M. Aubert, et qu'elle avait été célébrée peu de temps après le décès de cette dame.

Quant aux neveux, comment M. Aubert aurait-il conservé pour eux quelque affection? Le lendemain même de son mariage, l'un d'eux se présente chez son oncle; on était à déjeuner en famille; la nouvelle épouse présente une chaise au neveu; celui-ci refuse de s'asseoir, et dit à M^{me} Aubert : « Je ne vous connais pas, vous et les vôtres, vous êtes tous des canailles ! » Peut-on s'étonner que M. Drouot, cousin, qui assistait au déjeuner, ait manifesté son indignation contre un tel procédé, et le regret de n'avoir pas demandé à M. Aubert de plus grands avantages matrimoniaux pour sa cousine? Il est vrai qu'on s'est emparé de la correspondance de M. Drouot, et qu'on a signalé une lettre qu'il adressait à sa cousine, du séminaire où il était alors, lettre dans laquelle ont trouvé place, sans doute, des rêves singuliers, traduits en un langage peu conforme à la chasteté, mais où se trouvaient aussi des conseils et des règles de conduite pour M^{me} Aubert.

Ce n'est pas là, quoi qu'on en dise, un complot; on n'a pas besoin d'un complot pour expliquer un testament fait par un mari au profit de sa femme. La lettre qu'on indique est d'un homme de vingt-six ans, adressée à une femme de quarante ans. Et, quant à M. Aubert, un témoin, qui connaissait son esprit dominateur, a dit : « M. Aubert ne se laissait conduire par personne, pas même par sa femme. »

M^{rs} Liouville réfute avec énergie les accusations dirigées contre sa cliente au sujet des excitations qu'elle aurait employées en favorisant le vice d'ivrognerie de M. Aubert. M. Cagnion, médecin, a dit à cet égard dans l'enquête :

« J'ai été appelé trois fois à Saint-Remy pour donner des soins à M. Aubert.

« La première fois, c'était vers 1843, je me rendis auprès du malade, il était atteint d'un commencement de paralysie de la langue.

« J'attribuai sa maladie à l'abus des liqueurs fortes, et je ne me trompais pas; les soins que je prescrivis le tirèrent bientôt de l'état où je l'avais trouvé.

« La deuxième fois, et quelques années après, il eut une nouvelle atteinte; je me rendis encore à Saint-Remy, je crois qu'alors il était marié, et je conseillai aux personnes qui le soignaient de ne plus lui donner autant d'eau-de-vie, ou au moins d'y mettre de l'eau, du thé ou quelques infusions.

« Mais M. Aubert aimait l'eau-de-vie pure, il était en colère et s'emportait lorsqu'on ne la lui donnait pas pure.

« Dans les deux circonstances où je vins à Saint-Remy, je puis affirmer que l'état moral et intellectuel de M. Aubert n'avait pas été atteint. »

M^{rs} Dufaure soutient, au nom des héritiers, le jugement du Tribunal de Vitry.

« La Cour,

« Considérant que si, à l'époque où le testament attaqué a été fait, Aubert n'était pas incapable de comprendre et de vouloir, il est constant qu'il était sous l'empire de la séduction de sa femme et de Drouot, son parent, ont profité de cette disposition pour détourner son affection des enfants Michel, ses neveux, qu'il avait toujours aimés et désignés comme les héritiers de son choix;

« Que, par une suite de mensonges concertés et de manœuvres dont le but était de rendre odieux les enfants Michel en créant contre eux des griefs imaginaires et en les présentant comme des ingrats et des ennemis, la femme Aubert et Drouot ont inspiré à Aubert une haine injuste dont le testament a été le fruit;

« Que ce n'est pas seulement au profit de sa femme qu'Aubert a disposé de ses biens, qu'il a appelé Drouot à les recueillir dans le cas où celle-ci mourrait avant lui, disposition incompatible avec le mépris qu'en toute occasion Aubert avait manifesté pour ledit Drouot;

« Qu'ainsi, soit qu'on s'attache à la situation d'esprit où était Aubert au moment du testament, soit qu'on en apprécie le contenu, on n'y peut trouver l'expression d'une volonté saine, libre et éclairée;

« Confirme. »

COMPTE DE MANDAT. — CALCUL D'INTÉRÊTS. — RÉVISION DE COMPTE.

Lorsque les intérêts d'un compte ont été calculés à raison de 360 et non de 365 jours par an, il y a dans cette combinaison une opération contraire à la loi du 3 septembre 1807, sous le prétexte d'une plus grande facilité de calcul et d'un usage général de la Banque et du commerce.

L'arrêt qui, motivé sur l'approbation du compte par le mandant, lui réserve cependant le droit de signaler les erreurs, faux ou doubles emplois, fait obstacle à tout redressement demandé par lui au sujet d'articles qu'il prétendrait de nouveau non justifiés, mais non aux rectifications fondées sur des pièces à lui remises ou découvertes depuis.

La première de ces solutions est conforme à plusieurs arrêts antérieurs (Cass., 20 juin 1848, 20 février 1854; Rouen, 19 juin 1849; Toulouse, 16 janvier 1835).

L'une et l'autre sont intervenues à la suite du compte que l'arrêt du 19 décembre dernier avait ordonné entre M. le docteur Ricord et M. Flamant, en renvoyant à cet effet les parties devant le greffier de la 1^{re} chambre de la Cour, lequel en a dressé procès-verbal. A la suite de ce rapport, sur les difficultés élevées au compte, il est intervenu un arrêt d'apurement, lequel, à l'égard des deux points de droit ci-dessus, a considéré :

« En ce qui touche le mode de calcul des intérêts :

« Que l'arrêt du 19 décembre ayant restitué à la dette de Ricord son caractère de dette civile, c'est à tort que Flamant invoque les usages de banque; que le mode de calcul par lui adopté est contraire aux prohibitions de la loi du 3 septembre 1807, puisqu'il a pour résultat d'élever l'intérêt à plus de 5 pour 100 par an; qu'au surplus Flamant en reconnaît aujourd'hui l'irrégularité et se borne à contester le chiffre de la réduction;

« En ce qui touche les contestations élevées contre les paiements faits aux compagnies d'assurances, à Fillonneau, etc.;

« Considérant que, devant le Tribunal de commerce et devant la Cour, les paiements faits aux créanciers susindiqués étaient attaqués comme indûment portés aux comptes de Flamant;

« Considérant que les conclusions de Ricord à cet égard ont été rejetées par l'arrêt du 19 décembre, confirmatif sur ce point du jugement du Tribunal de commerce, comme conduisant à une révision de comptes approuvés; qu'un seul droit lui a été réservé, celui de signaler des erreurs de calcul, des omissions, des faux ou doubles emplois, que c'est donc seulement à ce point de vue et sous ce rapport qu'il convient d'examiner les contestations résultant des contreredits consignés au procès-verbal de compte; que, procéder autrement, ce serait porter atteinte à la chose jugée;

« Considérant que, pour bien apprécier le droit de rectification pour cause de faux ou double emploi réservé à Ricord, et ne pas le confondre avec la révision qui lui est interdite, il importe de faire une distinction, à savoir, que, toutes les fois que Ricord se bornera à alléguer qu'un article de compte n'est pas justifié, sa demande sera non-recevable, parce qu'en approuvant les comptes où figure cette dépense il est légalement réputé en avoir reçu la justification; qu'au contraire, toutes les fois qu'il démontrera, à l'aide des pièces à lui remises par le comptable ou de pièces découvertes depuis, qu'il y a eu faux ou double emploi, sa demande devra être accueillie; qu'en effet, avant l'approbation du compte, c'est au mandataire qu'incombe l'obligation d'en prouver la sincérité; mais qu'au contraire, après l'approbation, si cette sincérité est mise en doute, c'est au mandant à en produire la preuve dans le cercle tracé par la loi... »

(Suit l'examen des divers articles, ou rejetés ou admis, conformément à cette distinction.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN.

Présidence de M. Cardinne.

Audience du 7 avril.

PRÊTS SUR CONNAISSANCEMENT. — CONNAISSANCEMENT AU PORTEUR. — PRIVILEGE DU CONNAISSANCEMENT.

La simple remise d'un connaissance au porteur faite à un tiers contre des avances, constitue-t-elle, en faveur de celui-ci, un privilège sur la marchandise?

A l'occasion de cette question, résolue pour l'affirmative par le jugement suivant, le Tribunal a posé, avec une logique remarquable, les principes qui régissent les prêts sur connaissance en général.

Malgré son étendue, nous reproduisons en entier ce jugement, comme étant d'un véritable intérêt pour le commerce :

« Attendu que les sieurs Destrem, Mallet, Ragel et C^e, détenteurs d'un connaissance au porteur de vingt-cinq bordelaises vin rouge à eux remis contre des avances par le sieur Desnoyers, ont fait assigner les sieurs Matenas et Dubouilly, nommés séquestres judiciaires de cette marchandise, pour les faire condamner, sous une contrainte de 3,000 fr., à leur remettre dans les vingt-quatre heures du jugement lesdites vingt-cinq bordelaises vin dont ils se sont à tort dessaisis au profit du sieur Thomas Cusset ;

« Attendu que les sieurs Matenas et Dubouilly ont appelé dans la cause le sieur Thomas Cusset, leur porteur, pour garantir des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux ;

« Attendu que le sieur Thomas Cusset soutient l'action des sieurs Destrem, Mallet et C^e, non recevable et mal fondée, en ce que le connaissance au porteur ne donne à la personne qui le détient d'autre droit que celui de réclamer la marchandise, et ne peut lui conférer un privilège pour les avances qu'il aurait pu faire contre la remise de ce titre ;

« Attendu que les sieurs Destrem, Mallet et C^e ont également mis en cause le sieur Desnoyers, leur cédant, pour qu'il ait à répondre aux objections soulevées par le sieur Thomas Cusset, mais que ledit sieur Desnoyers ne se présente pas ;

« Attendu que la question soumise au Tribunal est celle de savoir si la simple remise d'un connaissance au porteur faite à un tiers contre des avances constitue en faveur de celui-ci un privilège sur la marchandise qui fait l'objet de ce connaissance ;

« Attendu que, pour arriver à la solution de cette question, il convient d'examiner les différentes formes de connaissance admises par l'article 282 du Code de commerce, ainsi que les attributions de chacune d'elles ;

« Attendu que le connaissance au porteur, ainsi qu'il est dit à la lettre de change, il ne peut, comme elle, se transmettre que par la voie d'un endossement régulier, à peine de ne valoir pour le détenteur que de simple mandat de recevoir la marchandise ;

« Que si le connaissance est à personne dénommée, il ne peut être transmis à un tiers, soit à titre de vente, soit à titre de gage, la volonté de l'expéditeur, en adoptant cette forme de connaissance, étant de mettre le destinataire de la marchandise dans l'impossibilité d'en disposer de quelque manière que ce soit avant son arrivée au port de destination, et de se conserver ainsi le droit de la revendiquer dans son entier en cas de non paiement ;

« Mais que le connaissance au porteur étant par sa qualification même affranchi des entraves imposées aux deux formes précédentes, le fait seul de la possession par la transmission manuelle donne au détenteur non seulement le droit de réclamer la remise des marchandises qui y sont désignées, mais encore lui confère un privilège de gagiste pour les avances qu'il a pu faire, si d'ailleurs les autres conditions imposées par la loi se trouvent remplies ;

« Que les rentes sur l'Etat, les actions industrielles créées au porteur, à moins de dénaturer leur essence, ne peuvent avoir et n'ont réellement d'autre mode de transmission que la remise manuelle du titre, soit qu'il s'agisse de vente, soit qu'il s'agisse d'avances seulement ;

« Que ces principes ont été consacrés par un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, du 17 avril 1833, qui décide, en outre, que la consignation des valeurs au porteur contre des avances est valable, quoique les articles 95 du Code de commerce et 2074 du Code Napoléon, applicables au nantissement civil ou au prêt sur marchandises sur la même place, n'aient pas été observés ;

« Que l'arrêt établit que la remise contre des avances d'actions au porteur a l'effet d'une cession en faveur du porteur qui en est nanti, et qu'un transfert régulier devient inutile, puisque, par la nature et par la forme des valeurs au porteur, la remise du titre en opère le transport ;

« Que les dangers de fraude que l'on signale en cas de perte possible du connaissance au porteur existent également pour le connaissance à ordre, et que d'ailleurs l'expéditeur ne peut s'en prendre qu'à lui du choix d'un mode de connaissance qui peut mettre ses intérêts en péril ;

« Attendu que le connaissance représentant entre les mains de l'expéditeur la marchandise confiée au capitaine, la remise qui en est faite à l'acheteur emporte la tradition de la propriété des objets auxquels il se rapporte ;

« Attendu qu'il est de principe et d'usage que la marchandise en cours de voyage peut être vendue, et que la délivrance s'en opère suffisamment par la remise du connaissance et de la facture ;

« Que l'on ne saurait donc comprendre que l'on pût disposer complètement d'une marchandise par l'effet de la vente, tandis qu'il serait interdit de s'en servir au moyen de l'emprunt d'une partie seulement de sa valeur ;

« Attendu que la jurisprudence et la doctrine sont d'accord pour repousser le sens limitatif que l'on a cherché à donner à l'art. 93 du Code de commerce ;

« Qu'il est, au contraire, formellement reconnu par de nombreuses décisions judiciaires et par l'usage constant en matière commerciale que le mot commissionnaire employé dans cet article ne peut être restreint aux individus qui exercent la profession de commissionnaire proprement dite ; mais qu'il doit s'étendre à tout bailleur de fonds, alors même qu'il ne serait pas commerçant, et lui conférer un privilège pour les avances qu'il aurait pu faire en vue de la remise d'un connaissance ;

« Que l'absence de mandats exprès de vente ne peut être considérée comme un obstacle au maintien du privilège du prêteur, puisque l'article 93 se borne à dire, en parlant des marchandises, « pour être vendues, » sans spécifier si la vente en sera faite plutôt par le consignataire que par le propriétaire lui-même ;

« Attendu que le privilège du commissionnaire dérive d'un droit de gage, et qu'en matière de commerce et d'après l'article 2084 du Code Napoléon, les règles du droit civil ne sont pas applicables ;

« Attendu que l'expéditeur non payé ne peut exercer le droit de revendication qu'à la charge de rembourser les avances faites par le commissionnaire prêteur sur la marchandise revendiquée ;

« Attendu que, par avances, il ne faut pas seulement comprendre la somme touchée uniquement par l'emprunteur, mais aussi toutes dépenses faites pour la conservation de la marchandise, et tous intérêts et frais que l'opération de prêts sur gage a pu occasionner ;

« Attendu, en fait, que le sieur Desnoyers, domicilié à La Villette, près Paris, a acheté du sieur Thomas Cusset, des environ de Bordeaux, vingt-cinq bordelaises vin rouge, qui lui ont été expédiées de Cete par le navire *Phénix*, capitaine Mathieu, le 30 novembre 1852 ;

« Attendu qu'en conséquence de cette vente, un connaissance, souscrit au porteur et accompagné sans doute la facture, fut adressé par le sieur Thomas Cusset au sieur Desnoyers ;

« Attendu que, par sa lettre du 10 décembre 1852, datée de La Villette, le sieur Desnoyers proposa à la maison de banque Destrem, Mallet, Ragel et C^e, de Paris, de lui avancer la somme de 1,929 fr. contre la remise de ce connaissance et le dépôt de sept mandats montant ensemble à cette somme, tirés par lui sur ses correspondants ;

« Attendu que les sept mandats remis par Desnoyers à la maison Destrem, Mallet et C^e sont tous revenus protestés, et que, par suite du remboursement qu'elle en a fait aux tiers-porteurs, sa créance sur le sieur Desnoyers, au 13 juin 1854,

s'élève en capital, intérêts et frais, à la somme de 2,013 fr. 95 c., ainsi qu'il résulte de l'examen de ses livres, certifié par un magistrat du Tribunal de commerce de Paris ;

« Attendu qu'au moment de l'arrivée du navire *Phénix* au port de Rouen, le réclamateur des vingt-cinq barriques vin de l'envoi du sieur Thomas Cusset n'étant pas présent, le Tribunal de commerce, sur la demande du capitaine, nomma comme séquestres les sieurs Matenas et Dubouilly, chargés en cette qualité d'emmagasiner et de soigner ladite marchandise pour le compte de qui de droit ;

« Attendu que, quelque temps après, les sieurs Destrem, Mallet et C^e, par l'entremise de MM. Boissard, banquiers à Rouen, firent connaître aux sieurs Matenas et Dubouilly les droits qu'ils prétendaient avoir sur les vins séquestrés, et les chargèrent même d'en opérer la vente pour leur compte, afin de rentrer dans leurs avances ;

« Attendu que, pendant que des démarches étaient faites pour atteindre ce but, lesdites vingt-cinq barriques vin furent remises par les séquestres au sieur Thomas Cusset, qui les expédia sur Paris, où elles furent vendues pour son compte ;

« Attendu qu'il ressort des faits sus-énoncés que les sieurs Destrem, Mallet et C^e ont réellement fait ces avances au sieur Desnoyers, sur la mise d'un connaissance au porteur à vingt-cinq barriques vin à lui expédiées par le sieur Thomas Cusset, son vendeur ;

« Attendu que ces avances se sont élevées à la somme de 2,013 fr. 95 c.

« Attendu que la tradition de la marchandise, pour la remise du connaissance au porteur, leur en a été faite de place sur place comme le veut l'art. 93 du Code de commerce, puisque, d'une part, les vins étaient en cours de route de Cete à Rouen, et que, de l'autre, l'emprunteur demeure dans un autre lieu que le commissionnaire gagiste ;

« Attendu que les sieurs Destrem, Mallet et C^e ont réellement et régulièrement agi comme commissionnaires du sieur Desnoyers, non dans le sens limitatif que l'on veut faire produire à l'article 93 du Code de commerce, mais dans celui plus vrai, plus étendu et plus conforme aux besoins essentiels du commerce, qui lui est donné par la jurisprudence, la doctrine et l'usage ;

« Attendu que le créancier gagiste est privilégié pour le montant des avances faites sur le gage existant en ses mains ;

« Attendu que la marchandise confiée par justice à un séquestre est censée exister aux mains du tiers qui a qualité pour la réclamer ;

« Attendu que, sans avoir égard à ce qui a pu se passer entre les sieurs Matenas et Dubouilly et le sieur Thomas Cusset, les vingt-cinq barriques vin objet du procès doivent toujours être considérées comme existant dans les magasins des séquestres nommés par le Tribunal ;

« Sur les conclusions subsidiaires du sieur Thomas Cusset, tendant à ne être tenu de remettre aux sieurs Destrem, Mallet et C^e la somme de 2,013 fr. 95 c. venant par lui faite à Paris des marchandises séquestrées ;

« Attendu que la facture des vingt-cinq barriques vin, remise en décembre 1852 par Thomas Cusset à Desnoyers, s'élevait à 2,122 fr. 25 c. ;

« Que depuis l'expédition de cette marchandise jusqu'au mois d'avril 1853, époque où le sieur Thomas Cusset en aurait effectué la vente à Paris, les vins ont éprouvé une hausse considérable, et que le produit de cette réalisation ne s'élève néanmoins, selon le sieur Thomas Cusset, qu'à la somme de 2,013 fr., quoique la marchandise ait été grevée en plus des frais de transport de Cete à Paris ;

« Attendu que c'est sans droit ni qualité que le sieur Thomas Cusset a disposé d'une marchandise qu'il savait être réclamer à titre de gage par les sieurs Destrem, Mallet et C^e, et qui était par l'effet du séquestre placée sous la main de la justice ; qu'il ne peut donc aujourd'hui prétendre se libérer envers eux au moyen de la seule remise du produit d'une vente faite à leur insu, sans contrôle possible et en violation de leurs droits ;

« Par ces motifs, Le Tribunal prononce défaut contre le sieur Desnoyers, non comparant ;

« Condamne les sieurs Matenas et Dubouilly par corps et biens et sous une contrainte de 2,114 fr., à remettre dans les huit jours du présent jugement, aux sieurs Destrem, Mallet, Ragel et C^e, les vingt-cinq barriques vin rouge faisant l'objet du procès, et faute par eux de s'exécuter dans le délai imparti, dit que la contrainte ci-dessus fixée verra en condamnation définitive au profit des sieurs Destrem, Mallet, Ragel et C^e, et les condamnés aux dépens ;

« Dit qu'en cas d'exécution du présent jugement par les sieurs Matenas et Dubouilly, soit par la remise des vins, soit par le paiement de ladite contrainte de 2,114 francs, les sieurs Destrem, Mallet et C^e, seront tenus de leur remettre les sept mandats impayés provenant du sieur Desnoyers, et qui avaient été déposés en leurs mains à titre de double garantie de leurs avances ;

« Accorde aux sieurs Matenas et Dubouilly, après exécution complète de leur part du présent jugement, recours et ré-compense et par les mêmes voies, tant pour le principal que pour les dépens, sur le sieur Thomas Cusset, appelé par eux en garantie. »

(Agréés plaidants : M^e Fauconnet pour MM. Destrem, Mallet, Ragel et C^e, et M^e Delarue pour Thomas Cusset.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Perrot, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 23 mai.

PARRICIDE.

Dans son avant-dernier numéro, la *Gazette des Tribunaux* enregistrât la condamnation d'un parricide ; aujourd'hui nous avons à rendre compte des débats qui amenèrent, sous la même accusation, devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise, un jeune homme de vingt-deux ans, Jean-Louis Cottin.

Voici en substance l'acte d'accusation :

« Louis Cottin habitait avec sa mère et son père une petite maison isolée dans la commune de Saint-Pierre-du-Perray, près de Corbeil.

« Dans la journée du 10 janvier 1854, Cottin père s'absenta par extraordinaire ; il allait voir sa fille qui habitait Paris. Louis Cottin resta seul avec sa mère. Le soir, le commissaire de police de Corbeil était informé que la femme Cottin venait de succomber à une mort violente, à un suicide, disait-on.

« Le magistrat se rend aussitôt dans la maison des époux Cottin, où un affreux spectacle se présente à ses yeux. Un cadavre est étendu à terre sur le dos devant la cheminée. Les vêtements qui couvrent le haut du corps sont brûlés. La tête, traversée de part en part par une blessure d'arme à feu, baigne dans les flots de sang qui s'échappent de la plaie. La balle, après avoir pénétré en avant de l'oreille gauche, était sortie derrière l'oreille droite, à en juger par le trou énorme qui se voyait à cette place. On cherche la balle, et on la découvre dans une boîte sans couvercle, sur le rayon d'une armoire dont elle avait traversé le panneau. Un fusil déchargé est appuyé sur une table à côté. A ce fusil est attachée une ficelle, qui tient par un bout à la gachette du fusil, et par l'autre au sabot de la victime.

« Cette circonstance indiquait un suicide. Le fils Cottin racontait qu'il s'était absenté vers les cinq heures et demie, que sa mère, au moment où il l'avait quittée, avait des larmes dans les yeux, et que dans la journée elle lui avait demandé où était le fusil.

« Cependant le choix de l'arme, l'âge de la victime, elle avait soixante ans, sa position, rien ne justifiait un pareil acte de désespoir. Ce n'était évidemment pas un suicide,

c'était donc un crime !

« Louis Cottin n'aimait pas ses parents. Il était resté seul avec la victime pendant la journée du 10, et on savait que depuis longtemps il conservait une rancune contre sa mère qui s'était opposée à son mariage avec une jeune fille dont il était éperdument amoureux. Le caractère sombre et haineux de ce jeune homme, son calme et son impassibilité pendant l'opération que l'on dut faire pour pratiquer l'autopsie, frappèrent tous ceux qui l'entourèrent, et leur inspirèrent des soupçons. Les efforts de Louis Cottin pour faire croire à un suicide semblaient indiquer son intérêt à cacher la vérité. Il fut arrêté.

« La justice apprit bientôt qu'elle ne s'était pas trompée. Un épicier de Corbeil, Emmanuel Jay, se rappelait avoir vendu, quelques jours avant le 10 janvier, deux balles à un jeune homme dont la contenance singulière et les propos étranges l'avaient frappé. Ce jeune homme lui répétait en prenant les balles : « Ça n'est pas pour faire du mal que je les achète. » Jay fut confronté avec Cottin. Il craignit de se tromper dans ses souvenirs. « Je ne peux dire que c'est lui, disait-il au magistrat qui l'interrogeait, et cependant je me garderai bien de dire que ce n'est pas lui. »

« On interrogea Cottin sur l'emploi de son temps pendant la journée du 10 janvier, et ses explications ne sont pas satisfaisantes. Si, au lieu d'aller au travail, il est resté chez lui, c'est qu'il se sentait malade. Il était au lit lorsque son père est parti pour Corbeil. Sa mère, dans la journée, lui a demandé où était le fusil. Le fusil était habituellement placé dans l'angle de la cheminée, du côté de l'armoire ; depuis quinze jours, il l'avait mis près de la tête de son lit. Sur l'observation de sa mère, il a remplacé cette arme dans l'angle de la cheminée. Il insiste sur ces détails, qui feraient croire à un suicide. A cinq heures et demie il est sorti ; il a promis à sa mère d'aller la chercher chez Perrier, où sa mère lui avait dit qu'elle passerait la soirée. Au moment de la quitter, il aperçut quelques larmes dans ses yeux. Il s'est rendu à Corbeil, chez le sieur Gallelet-Vailland, à qui il avait commandé une pelle ferrée (cet instrument ne devait lui être remis que le lendemain). Avant de rentrer, il frappe à la porte de Perrier et lui demande si sa mère est chez lui. En rentrant, il a vu la lampe sur la table et la chambre remplie de fumée. Il a couru chez Perrier en criant au secours. Il est revenu avec Perrier, ses pieds se sont embarrassés dans la corde qui tenait au fusil ; il aperçut alors seulement la mare de sang et le cadavre de sa mère.

« Cottin s'efforce ainsi d'établir un alibi. Dans la soirée, il affecte de se faire voir de plusieurs personnes. Il sait d'ailleurs que la justice ne pourra préciser l'heure où le crime a été exécuté, la maison se trouvant trop éloignée des demeures voisines pour que la détonation du fusil ait pu être entendue.

« La justice ordonna une expertise afin d'établir si matériellement le suicide avait pu être accompli. Elle chargea trois experts, deux docteurs en médecine et un officier supérieur d'artillerie, de rechercher la position que devait avoir la femme Cottin au moment où elle a reçu la mort, et de se livrer à toutes les expériences propres à faire connaître si cette mort a été le résultat d'un acte volontaire de sa part ou d'un crime. Le soin le plus scrupuleux a présidé à toutes les opérations si variées de cette expertise. Les experts avaient sous les yeux l'armoire atteinte par la balle, la chaise sur laquelle la femme Cottin était assise, la tête même de la victime. Ce n'est pas tout. On a opéré sur une femme de la même taille que la femme Cottin, se prêtant à tous les maintiens supposables. On a reproduit la ligne de tir, au moyen d'une ficelle partant du centre de l'empreinte laissée sur la tablette de l'armoire et passant par le trou percé dans le panneau ; puis on a cherché quelle position la femme Cottin avait pu prendre pour arriver au suicide.

« Les conclusions du rapport constatent :

« Que toutes les positions que les experts se sont efforcés de faire prendre à la personne qui se prêtait à leurs expériences, tout en rendant le suicide rigoureusement possible, exigeaient tant d'efforts, et sont si éloignées des mouvements naturels du corps pour accomplir cet acte, que si le suicide peut être admis comme possible, il est tout à fait invraisemblable ;

« Que le recul presque inévitable d'une arme aussi fortement chargée, et sa position sous la jambe gauche, est contraire à l'hypothèse du suicide ;

« Qu'au moment où elle a reçu le coup, la femme Cottin pouvait être à genoux devant son foyer, ou assise sur une chaise basse, mais que très probablement elle était dans cette dernière position, les coudes appuyés sur les genoux, la tête inclinée un peu à gauche et en avant, dans l'attitude d'une personne qui sommeille ;

« Que de cette position, dans l'hypothèse d'un crime, résulte nécessairement celle de l'assassin qui devait être assis près d'elle, à peu de distance, sans que l'on puisse préciser s'il était lui-même en face du foyer ou dans la direction opposée.

« Les experts ajoutent que le coup n'a pas été porté à bout portant, mais à une distance de vingt à trente centimètres.

« A côté de cette expertise se groupent des circonstances qui empêchent de supposer que, dans la journée du 10 janvier, la femme Cottin ait tenté à ses jours. Cette femme avait un caractère gai et enjoué. Le matin elle jouait avec un enfant, le jeune Moreau, et elle lui disait en riant : « Tu verras, va, demain je te ferai encore enrager. » Plusieurs personnes l'ont vue le jour où elle est morte. Rien n'annonçait en elle de sombres préoccupations. Elle apporte du lait, suivant son habitude, à la dame Perray qui lui remet 10 fr. N'ayant point à lui rendre l'appoint de 85 centimes dont elle lui est redevable, elle lui dit : « Nous sommes gens de revue ; » et elle plaisante avec la domestique. Enfin, l'accusé le reconnaît, et l'autopsie l'a établi, vers cinq heures, la femme Cottin a pris son repas comme à l'ordinaire.

« Il est vrai qu'à une certaine époque la femme Cottin a pu manifester des projets de suicide, mais ils avaient une cause déterminée. Ils étaient inspirés par une circonstance spéciale à laquelle ils n'ont pas survécu.

« Il y a douze ans, la femme Cottin, qui s'adonnait trop souvent alors à la funeste habitude de la boisson, fut trouvée un jour sur la route de Saint-Germain, en état d'ivresse, par des femmes, qui eurent la cruauté de la fustiger avec des orties. La femme Cottin en fut malade, et l'humiliation qu'elle éprouva d'un pareil châtiment, jointe à la douleur physique, parut lui inspirer une force de désespoir qui, toutefois, ne semble pas avoir eu une longue durée. La femme Dubos, sa voisine, la voyant pleurer dans son lit, lui demanda ce qu'elle avait. « J'ai là ce qu'il me faut, » répondit-elle en montrant son oreiller. La femme Dubos fouilla dans cet oreiller et y trouva les raisons du sieur Cottin, qu'elle enleva et qu'elle remit à ce dernier. Douze ans se sont écoulés depuis lors, et loin de remarquer des idées de suicide chez la femme Cottin, tout le monde était frappé de sa gaieté habituelle. Cottin père cherche bien à faire entendre qu'elle conservait de sinistres projets, et les trahissait en le menaçant de les quitter ; lui-même a montré qu'il n'y attachait aucune importance, car en apprenant la fin tragique de sa femme, il a dit au témoin Petit : « Je n'aurais pas cru qu'elle en fût venue là. » D'ailleurs ces menaces ne sortaient de la bouche de la femme Cottin, il le déclare lui-même, que lorsqu'elle

était en état d'ivresse. Or, au dire des témoins, de l'aveu même de Cottin père et de Cottin fils, elle dominait de beaucoup plus rarement, et il est établi d'une manière contestable, tant par l'autopsie que par les dépositions de témoins, que le 10 janvier elle n'était pas en état d'ivresse.

« Il faut donc le reconnaître, les impossibilités morales et les plus frappantes rendent inadmissible la supposition d'un suicide, mais des impossibilités physiques sont plus décisives.

« On a saisi une correspondance de Cottin avec sa sœur, qui établit que l'accusé avait conçu une profonde irritation contre sa mère à cause de l'opposition qu'elle avait faite à son mariage. La personne avec laquelle Cottin désirait se marier est fille d'un berger de la commune de Duban, appelé Duban, devant quitter la commune vers le mois de mai 1854, pour aller travailler dans une autre commune cinq myriamètres de distance. Le berger devait emmener sa fille avec lui. Cottin voulait l'épouser, mais il rencontra dans sa mère la plus vive résistance à cette union : « Tant était loin d'être un bon fils. Violent et grossier envers sa mère, Cottin conçut contre elle un vif ressentiment que ses parents refusaient leur consentement, de se marier malgré eux. Sa sœur lui écrivit une lettre pleine de bons conseils, et le dissuada de ce projet. La colère de Cottin ne vint, répondit-il à sa sœur, je ne mettrai plus les pieds chez toi. »

« Depuis cette époque, le caractère de Cottin s'assombrit encore. Lorsqu'on rapproche de ce fait la conduite de Cottin devant le cadavre de sa mère, son calme et son impassibilité ; lorsqu'on se rappelle que pendant cette journée du 10 janvier, Cottin est resté seul avec sa mère, que le soir il se levait, alors que le matin il se préparait à aller travailler, lorsqu'on se rappelle son insistance à mentir impossible ; lorsqu'on groupe toutes ces circonstances, la certitude d'un crime ne se présente-t-elle pas à l'esprit ? Telle est la question soumise au jury. Ou la femme Cottin s'est tuée, ou la main qui lui a donné la mort est celle de son fils. Terrible dilemme ! Heureux la société si elle n'a à déplorer qu'un acte de désespoir, et si elle ne doit pas rougir, aujourd'hui, d'un attentat qui déshonore l'humanité ! Si au contraire le crime existe, les circonstances qui l'accompagnent épouvantent l'imagination. L'accusé a profité du moment où sa mère sommeillait pour la frapper ; il l'a visée, et l'a frappée là où la mort devait être immédiate, près des tempes. Puis, afin d'assurer son impunité, il a voulu faire croire à un suicide, et il a ajouté une corde à la gachette de son fusil et il a appuyé la victime. Il est sorti, et il a affecté de se faire voir, se donnant ainsi des témoins afin de repousser l'accusation qu'il présentait... Mais le jour de la justice est venu.

A deux heures moins un quart, l'accusé est introduit. Ses yeux sont gonflés de larmes ; il a un mouchoir à la main et le tient constamment près de ses lèvres. Il paraît vivement ému. Il est vêtu de noir ; sa tenue n'est pas celle d'un paysan et semble indiquer une certaine aisance.

Une énorme armoire est placée derrière les fauteuils des magistrats ; on aperçoit dans le panneau supérieur le trou formé par la balle qui, après avoir frappé la victime, était venue s'y loger. Devant la Cour sont étalées les pièces de conviction. Le fusil qui a servi au crime est un mousqueton semblable aux carabines des militaires. A côté du fusil sont les deux chaises sur lesquelles étaient assis la femme Cottin et son fils au moment où celui-ci aurait frappé sa mère. Dans une boîte est renfermé le crâne de la victime.

Cette affaire paraît avoir vivement ému l'opinion publique. Une foule nombreuse encombre la salle d'audience.

Trente-cinq témoins doivent être entendus.

M. le procureur impérial de Vau occupe le siège du ministère public.

M^e Lachaud, du barreau de Paris, est assis au banc de la défense.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

L'accusé déclare s'appeler Jean-Louis Cottin, être né à Saint-Pierre-du-Perray, être âgé de vingt-deux ans et exercer la profession de terrassier.

M. le président fait passer à l'accusé, ensuite à MM. les jurés le plan qui a été dressé de l'état matériel des lieux où le crime a été commis.

M. le président, à l'accusé : Il importe de donner à MM. les jurés quelques renseignements sur votre famille.

Vous avez votre père, vieillard de quatre-vingt-un ans ; vous avez une sœur qui habite Paris et qui est mariée à un sieur Rivarain. Tous vos parents vivaient en bonne intelligence. Votre mère cependant avait un grand défaut, elle s'enivrait ; néanmoins elle était parvenue à se corriger ? — R. Pas beaucoup.

D. Elle était d'un caractère très-gai. Vous étiez ce qu'on appelle un enfant gâté, et vous récompensiez votre mère par vos brusqueries. Vous étiez inconvenant vis-à-vis d'elle. — R. Si j'étais brusque envers elle, c'était lorsqu'elle se prenait de boisson.

D. Un fils doit jeter un voile sur les défauts de sa mère. N'avez-vous pas formé un projet de mariage avec la fille d'un berger, la jeune Antoinette Duban ? La jeune fille et son père y consentaient ; mais vos parents s'y opposèrent formellement ? — Non, ils me disaient : Fais comme tu veux.

D. Votre père est très-âgé ; il a peut-être fini par céder. Mais votre mère s'y opposait fortement, parce que la jeune fille était pauvre ? — R. Elle a pu le dire dans quelques maisons, mais à moi elle ne me l'a jamais dit.

D. Il y a une circonstance particulière qui vous faisait désirer de lever le plus tôt cette opposition. Le berger devait quitter le pays à Pâques et emmener sa fille avec lui ; si elle n'était pas mariée ? — R. Oui.

D. Ce qui prouve l'opposition de votre mère, c'est que vous écriviez à votre sœur pour lui demander cent francs. Vous aviez déjà emprunté 65 francs à votre sœur et vous ne les aviez pas rendus. Vous lui demandiez de l'argent afin de vous marier, et vous lui disiez de vous répondre en vous écrivant à l'adresse du marchand de tabac. Pourquoi donniez-vous à votre sœur cette adresse, si ce n'est afin de cacher votre dessein à votre mère ? Votre correspondance mérite d'être relevée sous plusieurs rapports. Une lettre nous manque, mais votre beau-frère a déclaré que dans cette lettre vous disiez avoir deux projets ; l'un, que dans cette lettre vous disiez avoir deux projets ; l'autre, bon, et l'autre mauvais. Qu'entendiez-vous par là ? — R. Je voulais m'engager si je ne pouvais me marier.

D. N'était-ce pas plutôt un autre dessein ? Ne vouliez-vous pas, en tant que votre mère, vous débarrasser d'une résistance qui vous gênait, et acquiescer la petite aisance dont elle jouissait ? Votre sœur qui vous connaissait ne s'est pas soucée de vous prêter l'argent que vous lui demandiez. Vous lui avez fait alors une réponse qui annonce un caractère violent. « Je t'en voudrais tant que je vivrai, » lui écriviez-vous. Votre père allait-il souvent voir votre sœur ? — R. Quelquefois.

D. Le voyage de votre père avait-il été annoncé d'avance ? — R. Oui.

D. Il est parti et n'est revenu que lorsque le crime était commis. Vous avez profité de son absence pour exé-

... votre projet. La veille vous aviez quitté votre travail. Est-ce parce que vous étiez malade? — R. Non, c'était à cause du mauvais temps. Mais le 10 janvier, je me suis senti indisposé; j'avais la fièvre du rhume.

D. A quelle heure avez-vous quitté votre mère? — R. A cinq heures et demie environ. J'ai remarqué des larmes dans ses yeux. Dans la journée, elle m'avait demandé où était le fusil.

D. Lorsqu'une personne a l'intention arrêtée de se tuer, elle ne manifeste pas sa pensée; elle la cache. Les détails que vous donnez sont des mensonges que vous créez dans l'intérêt de votre défense. Vous étiez resté, parce que vous étiez malade; il n'était pas naturel de sortir. — R. Je sortais pour aller chercher une pelle ferrée dont j'avais besoin.

D. J'admets que vous aviez besoin de cette pelle; il n'était pas nécessaire de sortir le jour où vous étiez malade. Le lendemain, vous pouviez la prendre en allant à l'ouvrage, d'autant mieux que vous n'aviez pas besoin de vous déranger pour cela, c'était votre chemin. Il y a un fait bien saisissant, c'est que lorsque vous avez été à Corbeil, personne ne vous a vu; que lorsque vous êtes revenu, vous vous êtes fait voir de plusieurs personnes. N'avez-vous pas suivi un chemin détourné en allant, et n'avez-vous pas, au contraire, affecté, en revenant, de vous faire voir? N'était-ce pas un moyen d'empêcher de préciser l'heure où vous êtes sorti de chez vous et d'établir un alibi? — R. J'ai pris la montagne et je suis revenu par un autre chemin.

D. Pourquoi vous êtes-vous arrêté chez Perrier? — R. Ma mère m'avait dit que je la trouverais chez Perrier.

D. Votre mère n'allait que très rarement chez Perrier. Pourquoi y aurait-elle été ce jour-là? Dans quel état était votre mère lorsque vous êtes rentré? — R. Ma mère était étendue à terre. Il y avait beaucoup de fumée. J'ai couru chez Perrier en criant au secours.

D. Avant de courir chez Perrier, n'avez-vous pas vérifié son état? — R. Non.

D. Votre devoir n'était-il pas de secourir votre mère? La voix de l'accusé ne s'entend plus. M. le président l'engage à retirer le mouchoir qu'il tient sur sa figure.

D. Pourquoi donc ne vous êtes-vous pas approché de votre mère? — R. Je n'ai pas osé.

D. Il paraît que lorsque vous êtes entré avec Perrier, vous vous êtes écrié de suite: « Elle s'est fait sauter la cervelle! » — R. Non.

D. Où était le fusil? — R. Sous la jambe gauche.

D. Si l'on admet le suicide, la position du fusil ne s'explique pas. Le fusil a dû subir un mouvement de recul. Il n'aurait donc pu être trouvé près de votre mère. Cela s'explique très-bien, si l'on suppose un crime. Votre mère était assise sur la petite chaise devant le foyer, somnolant; la tête appuyée sur les mains et les coudes sur les genoux. Vous, vous étiez sur l'autre chaise; vous teniez votre fusil; vous l'avez visé, et vous l'avez tué. On ne s'explique pas cette blessure autrement. Une personne qui veut se tuer met le canon de l'arme sous son menton, mais elle ne prend pas une position difficile, presque impossible. — R. La femme qui s'est prêtée aux opérations des experts a bien pu prendre cette position.

D. A-t-elle parlé devant votre père de son projet de suicide? — R. Non.

D. On a bien présumé des idées noires à votre mère; une femme Dubos aurait été forcée une fois de lui enlever des rasoirs; votre mère avait elle-même montré ces rasoirs; si elle avait eu alors sérieusement l'idée de se tuer, elle ne l'eût pas fait. Dans la journée du 10 janvier, évidemment elle ne pensait pas à un suicide, car toutes les personnes qui l'ont vue l'ont trouvée très gaie; on l'a vue jouer et badiner avec un enfant. D'ailleurs une femme qui veut se détruire n'emploie pas de semblables moyens. On dressa des statistiques, jamais un semblable cas de suicide ne s'est présenté. Le fusil était chargé non seulement avec du plomb, mais à balle. Où votre mère aurait-elle trouvé une balle? Vous avez dit qu'il y en avait plusieurs dans l'armoire, on n'en a pas trouvée. — R. Les balles, on en trouve quelquefois dans la terre.

D. Les experts ont constaté que le coup n'a pas été tiré à bout portant; or si votre mère s'était tuée, le coup eût été tiré à bout portant. Les experts ont constaté de plus que le fusil devait être à 40 centimètres de terre; il aurait fallu qu'elle l'appuyât sur une chaise. Vous avez tué votre mère? — R. Non, monsieur.

D. Le sabot qui était attaché à la corde n'était pas à son pied; la corde était trop longue pour qu'elle ait pu appuyer le pied. Pendant l'autopsie, vous êtes resté insensible. Enfin un jeune homme avait acheté, plusieurs jours avant le 10, une balle à un épicier de Corbeil, appelé Jay. Ce jeune homme, c'est vous. — R. Si c'était moi, on m'aurait reconnu, car j'allais souvent chez Jay.

M. le président: Faites entrer un témoin.

Sylvain Perrier, jardinier: Vers les cinq heures et demie, la femme Cottin a passé devant chez moi en me disant: « Bonsoir. » Deux heures après, le fils Cottin a frappé à ma porte et m'a demandé si sa mère était chez moi. Quelques minutes après, il est revenu en criant: « Au secours! » Je l'ai suivi. Il y avait dans la chambre une fumée qui infectait.

La femme Cottin était étendue à terre. Le feu brûlait ses vêtements. Je me suis jeté sur elle pour étouffer le feu. Le fils s'est écrié en la voyant: « Ah! mon Dieu! elle s'est brûlée la cervelle! »

D. Le fils a-t-il cherché à éteindre le feu? — R. Non.

D. Le feu a-t-il été mis par la bourre? — R. Je ne sais.

D. Le cadavre était-il près de la cheminée? — R. Oui. Cependant elle n'a pas dû être atteinte par le feu du foyer, à moins qu'en se débattant elle se soit éloignée de la cheminée.

D. Ce qui prouve que ce n'est pas le feu de la cheminée qui a pris à ses vêtements, c'est que les vêtements qui couvraient le haut du corps brûlaient seuls. Avez-vous vu la bourre? — R. Non.

D. La femme Cottin parlait-elle de se détruire? — R. Non; elle était d'un caractère gai.

D. Vous êtes le plus proche voisin et cependant vous n'avez pas entendu de détonation? — R. Non.

D. Vous n'avez pas de relations habituelles avec les époux Cottin? Pourquoi la femme Cottin serait-elle venue vous voir? — R. Nous n'avions pas de relations suivies, mais nous étions voisins, elle aurait pu venir me voir sans que j'en fusse étonné.

M. Lachaud: Le fils Cottin a parfaitement expliqué la visite que sa mère devait rendre à M. Perrier. Son mari pressé la soirée, il était tout simple que la femme Cottin allât chez son voisin.

D. Croyez-vous que la femme Cottin aurait pu se tuer? — R. C'est pas probable. Il y a des choses si drôles!

Louis Ouachée, adjoint au maire: J'ai été appelé chez la femme Cottin, j'ai fait appeler l'autorité, et en attendant son arrivée, j'ai fait en sorte qu'on ne dérangât rien.

D. Avez-vous entendu parler des rapports du fils Cottin avec sa mère? — R. Jamais je n'ai su qu'ils fussent mauvais.

D. N'avez-vous pas entendu parler du mariage de Cottin avec une fille Duban? — R. La mère m'en a parlé. Elle m'a dit: « Tant que je vivrai, je ne consentirai pas. » Du reste, il n'y a pas longtemps que je suis dans la commune. Je n'avais jamais vu le fils.

D. Le fils Cottin a-t-il manifesté des craintes lorsque vous êtes venu dans la maison? — R. Non.

D. Y avait-il du sang sur la chaise? — R. Je n'ai pas remarqué. Du reste, il ne faisait pas très clair. La lampe était sur une table, et l'encoignure de la table projetait une ombre à terre.

D. Avez-vous entendu dire que la femme Cottin parlait de se tuer? — R. Elle a dit qu'elle avait voulu se tuer. Depuis que je suis au pays, un peu plus d'un an, je me suis deux fois aperçu qu'elle s'était enivrée, sans toutefois avoir perdu sa raison. Elle était gaie.

M. le procureur impérial: Il en résulterait qu'elle avait l'ivresse gaie.

Charles Blondet, commissaire de police.

D. Avez-vous cru d'abord à un crime? — R. Non; j'ai cru d'abord à un suicide. Je n'ai eu des soupçons qu'après avoir causé avec le docteur Lyonnet.

D. Cottin était-il inquiet? — R. Il paraissait pleurer sans pleurer. Il avait des larmes dans la voix, il n'en avait pas dans les yeux. J'ai demandé à Cottin s'il y avait des balles chez lui; il me répondit: « Cinq ou six; je les ai trouvées dans les champs. » Je les lui ai demandées; il ne les a pas trouvées.

L'accusé: M. le commissaire se trompe.

D. Les objets étaient-ils dérangés avant votre arrivée? — R. Non.

M. Lachaud: On ne peut savoir, car Perrier était entré auparavant, et, en cherchant à éteindre le feu, avait pu dé ranger les objets.

D. Les chaises, comment étaient-elles placées? — R. Il y en avait une renversée près du corps de la femme.

Emile Lyonnet, docteur en médecine. Le témoin rend compte de l'expertise qui lui a été confiée, et à laquelle il s'est livré avec le concours du docteur Labat et d'un officier d'artillerie. L'examen de la blessure lui a révélé la direction du coup. A l'orifice de la blessure, du côté de l'oreille gauche, il y avait des traces de poudre, et les cheveux étaient brûlés.

D. De l'autre côté de la tête, les mêmes marques n'existaient pas, mais on voyait quelques fragments de cervelle. Il a cherché où la balle avait dû se loger dans l'appareil. Il a aperçu le trou de l'armoire. Il a pu ainsi établir la manière dont le fusil devait être placé au moment où on a tiré. Le coup a dû être tiré à vingt-cinq centimètres, mais pas à bout portant. La tête était penchée en avant; ce qui donne à penser que la femme Cottin était assise et que sa tête était appuyée sur ses mains lorsqu'elle a été frappée. Ce qui fait repousser la pensée d'un suicide, c'est l'attitude forcée qu'aurait prise la femme pour se tuer. Il n'aurait fallu qu'elle s'entortillât le sabot dans la corde, la corde étant trop longue pour être tendue autrement.

D. Le fusil a-t-il dû tomber sous la femme? — R. Non; le fusil, s'il y avait suicide, se serait plutôt trouvé sur la jambe.

M. le président fait ouvrir une boîte placée sur la table des pièces de conviction. Cette boîte renferme le crâne de la malheureuse femme Cottin. Le docteur montre les deux trous énormes formés par la balle. On aperçoit près de l'orifice gauche des traces de poudre.

D. Et la bourre, est-elle entrée dans la tête? — R. Non; c'est ce qui prouve que le coup n'a pas été tiré à bout portant. Autrement, la bourre ne serait pas tombée sur le corps.

D. Avez-vous jamais entendu citer un cas où une femme ait employé pareil moyen pour se tuer? — R. Jamais.

Voici dix-huit ans que j'exerce.

Le docteur, sur l'invitation de M. le président, s'assoit sur une des chaises, et indique les différentes positions que la femme Cottin aurait pu prendre pour se tuer. Suivant lui, si le suicide n'est pas complètement impossible, il fallait tant d'efforts pour y arriver, que ces efforts mêmes le rendent invraisemblable.

Jean-Justin Labat rend compte des mêmes faits.

D. Pouvez-vous préciser, d'après l'état du cadavre, l'heure où le crime a dû être commis? — R. C'était impossible, parce que l'état du corps dépend souvent de beaucoup de circonstances. Ainsi, le haut du corps était encore chaud lorsque je suis arrivé, parce que cette partie du corps était couverte des vêtements qui avaient pris feu; le bas du corps étant sur le carreau, n'avait pas la même chaleur.

D. De l'état de l'estomac pouvez-vous tirer des conjectures sur certaines? — R. C'est encore plus difficile, parce que le travail de la digestion varie beaucoup, suivant les personnes.

D. Pouvez-vous décider au moins, d'après l'inspection de l'estomac, si la femme Cottin était en état d'ivresse? — R. Nous sommes certains qu'elle n'avait pas bu de vin. Il est probable qu'elle n'avait pas pris d'alcool, car nous en aurions senti l'odeur.

Augustin-Louis Romagné, lieutenant-colonel d'artillerie en retraite, rend compte de l'expertise à laquelle il a pris part. Des expériences ont été faites afin d'établir comment le coup de fusil aurait dû être tiré. Une planche placée contre le mur figurait l'armoire; une boîte remplie de sciure de bois représentait le crâne. Suivant le témoin, le suicide est impossible. Le fusil a dû éprouver un recul de 1 mètre 20 centimètres; il n'aurait donc pu se trouver sous le corps de la femme.

M. Lachaud: L'étreinte convulsive de la femme a pu empêcher le recul.

Le témoin: Cela aurait pu l'atténuer, mais non l'empêcher.

Marie-Louise Laurent, femme Royer, ouvrière.

D. La femme Cottin vous fournissait du lait. Dans la journée du 10, l'avez-vous vue? — R. Oui, à six heures du matin, elle était très gaie.

Delphine Lepreux, femme Moreau, journalière.

D. Vous avez un enfant; la femme Cottin ne l'a-t-elle pas vu dans la journée du 10 janvier? — R. Oui, lorsqu'elle est venue m'apporter du lait; elle a ri avec lui; elle lui a dit en terminant: « Va, je te ferai enrager demain. »

Julie Ouachée. Le témoin a parlé à la femme Cottin le jour où elle est morte. Elle avait sa gaîté habituelle. Le témoin lui ayant remis 10 fr., la femme Cottin, qui se trouvait redevable de 85 centimes, lui a dit: « Je vous les remettrai une autre fois, nous sommes gens de revue. » Et elle a plaisanté avec le domestique.

Jean-Louis Cottin, quatre-vingt-un ans.

Le témoin est le père de l'accusé. Il est conduit par l'huissier devant le prétoire. Il ne verse pas de larmes. On dirait qu'il ne peut plus en répandre. L'expression de ses traits est celle du plus profond chagrin. Sa vue a produit sur tous ceux qui assistaient à ces débats la plus pénible impression.

M. le président: Le témoin a été assigné sur la demande de l'accusation. Mais sa déposition ne peut être que favorable à la défense.

M. Lachaud: Je comprends tout ce qu'il y a de pénible pour ce malheureux vieillard à déposer dans cette affaire. Si M. le président le juge convenable, je renonce à ce qu'il soit entendu.

Le témoin entend très-difficilement les questions que lui fait M. le président. Ses paroles sont entrecoupées par des sanglots. De temps en temps il s'arrête comme si la douleur étouffait sa voix.

D. A qui attribuez-vous la mort de votre femme? — R. C'est sa faute.

D. A-t-elle manifesté quelquefois la pensée de se tuer? — R. Oui, elle m'en a menacé souvent.

D. Votre femme s'enivrait souvent? — R. Dans les derniers temps, trois ou quatre fois par jour.

D. Votre fils était-il respectueux envers sa mère? — R. Oui.

D. Est-ce que votre femme s'opposait au mariage de votre fils? — R. On n'a jamais parlé sérieusement de mariage.

D. Y avait-il longtemps qu'elle avait parlé de se détruire? — R. Une couple de mois.

D. Votre fils est-il incapable d'avoir commis l'action qui lui est reprochée? — R. Oui.

La déposition de ce malheureux vieillard a produit une vive émotion. L'huissier le reconduit au banc des témoins. L'audience continue.

On lit dans le *Moniteur* :

« Le gouverneur de la Guyane française transmet au ministre de la marine et des colonies, par une lettre du 17 avril, les états de situation des pénitenciers pour le mois de mars: « Vous pourrez remarquer, dit-il, une sensible diminution, non seulement dans le nombre des « d'écus, mais encore dans celui des journées d'hôpital. « Cette amélioration est surtout remarquable aux îles du « Salut et à l'île la Mère. A Saint-Georges et à la Montagne d'Argent, les Européens continuent à fournir un « grand nombre de malades; mais les affections dont ils « sont atteints ont, en général, peu de gravité. Le nombre des divers décès, du 1^{er} au 31 mars, a été de dix-sept pour tout l'effectif des transportés. »

« Les inspections effectuées par M. le gouverneur, capitaine de vaisseau Bonard, depuis son arrivée, les explorations par lui prescrites et suivies d'un voyage qu'il a fait dans la rivière de la Comté, l'ont conduit aux conclusions suivantes:

« 1^o Maintenir comme de très utiles dépôts d'arrivée et d'acclimatation pour les forçats transportés, les établissements des îles du Salut et de Rémière. Continuer de substituer sur ces îles les constructions en pierre ou en brique à celles en bois qui ont été faites lors de la première installation;

« 2^o Maintenir les établissements de la Montagne d'Argent et de Saint-Georges, mais sans les prendre pour base d'un établissement général dans l'Oyapock, y réunir surtout les forçats noirs et les libérés de la même origine;

« 3^o Prendre pour base de l'établissement principal (sous réserve d'en fonder un second ailleurs par la suite), le haut de la rivière de la Comté, fort au-delà du point où, se réunissant avec celle de l'Orapou, elle forme le fleuve du Mahury.

« Le lieu choisi est à 86 kilomètres de la ville de Cayenne, d'où on pourra, en douze heures, remonter jusqu'à l'établissement, au moyen de bateaux à vapeur, par la rivière du Tour-de-l'île, le Mahury, l'Oyack et la Comté. Cette situation paraît heureusement choisie. Elle est dans la région des terres hautes, et elle réunit la condition de l'isolement à celle de la facilité des communications avec le chef-lieu. Après avoir occupé, le 5 avril, le plateau sur lequel l'établissement doit être assis, le gouverneur a fait immédiatement commencer les travaux d'appropriation. »

CHRONIQUE
PARIS, 23 MAI.

Dimanche, garde particulier, a été surpris, le 17 avril dernier, chassant, en temps prohibé, dans un bois dépendant des terrains confiés à sa garde. Il s'est excusé sur ce qu'il avait tiré sur un geai, qu'il n'avait même pas tué. Au surplus, il s'est abstenu de faire le voyage de Paris, tout en se recommandant, par écrit, à l'indulgence de la Cour devant laquelle il était cité, à la requête de M. le procureur-général.

Sur l'exposé de M. de la Baume, premier avocat-général, la Cour a condamné le délinquant à 50 francs d'amende.

Le 22 avril, un jeune israélite, Moïse Berheim, en allant porter une boîte de lait dans la maison rue du Bouloi, 4, ramassait sur l'escalier un petit papier dans lequel se trouvait une épingle montée de onze diamants, d'une valeur de 600 fr. Il est bien vrai que dans cette maison demeure un fabricant de bijoux, M. Heiman; il est bien vrai que le nom de M. Heiman figure en gros caractères sur une large enseigne; il est bien vrai que le portier de la maison aurait pu aider le jeune Berheim à trouver le propriétaire de l'épingle; mais toutes ces circonstances lui échappèrent, et c'est dans le ravissement de son cœur, dans l'épanouissement de sa joie, que Moïse fit part de sa trouvaille à son frère aîné, Salomon. Celui-ci, s'empresant de partager le ravissement et l'épanouissement de son poûné, se hâta d'aller chez un bijoutier et de vendre l'épingle moyennant 150 fr.

Cependant, le propriétaire de l'épingle avait fait des recherches; il avait découvert que c'était Moïse qui l'avait trouvée, et il l'avait contraint de la conduire chez le bijoutier où elle avait été vendue. Ce dernier refusant de la rendre contre les 150 fr. qu'il avait donnés, M. Heiman a porté plainte contre les deux frères Berheim qui comparurent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous prévention de vol.

M. le président, à Moïse: Une chose perdue n'appartient pas à celui qui la trouve; la garder, c'est commettre un vol qui est punissable par la loi.

Moïse: Ah! tiens! je ne savais pas.

M. le président: Si la loi pénale ne punissait pas un tel fait, la loi de la probité le défendrait suffisamment.

Moïse, de plus en plus étonné: Tiens, tiens! ah! ben, j'ignorais; j'ai jamais étudié les lois.

M. le président: Et vous, Salomon, vous êtes plus âgé que votre frère, ignorez-vous aussi tout ce qu'il ignore?

Salomon: Monsieur, nous avons rendu l'épingle à M. Heiman, nous n'avons fait de tort à personne.

M. le président: Vous avez bien fait, mais vous auriez mieux fait de ne pas la garder.

Moïse: Monsieur, je ne l'avais pas volée, je l'avais trouvée.

M. le président: Vous n'avez donc pas compris ce que je viens de vous dire: la loi défend de garder ce qu'on trouve.

Moïse ne répond pas, mais au mouvement de sa tête, au regard vague qu'il jette autour de lui, on voit qu'il se fait la plus grande violence pour se complaire dans les principes rappelés par M. le président.

Grâce cependant à la restitution de l'épingle, le Tribunal ne s'est pas montré sévère: les deux frères ont été condamnés chacun à huit jours d'emprisonnement.

Le sieur Estival, marchand de combustibles, 46, rue de la Ferme-des-Mathurins, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle pour avoir tenté de tromper un acheteur en lui livrant 45 kilos de charbon de terre pour 50.

M. Hello, avocat impérial, fait connaître au Tribunal que le prévenu, qui le 18 avril dernier a été condamné à 50 fr. d'amende pour semblable fait, est signalé dans son quartier pour faire à ses confrères une active concurrence,

par des remises en argent aux domestiques ou par de dons de combustibles aux portiers. C'est à une portière qu'il a livré, pour le compte d'un locataire, la quantité de charbon saisie. On aurait dû, dit M. le substitut, citer la portière complice de la tentative de tromperie; nous déclarons que nous poursuivrons rigoureusement toutes les fois que de pareils faits nous seront connus. L'organe du ministère public requiert contre le sieur Estival une application sévère de la loi.

Le Tribunal l'a condamné à six jours de prison et 50 francs d'amende.

Venait ensuite le sieur Aubin, marchand de bouillon, rue Moreau, 57; celui-ci se dit gargonier, il vend du bouillon au litre, de la soupe aux pois et de la viande à la portion.

On a saisi chez lui une balance dont le plateau servant à mettre les comestibles était de 15 grammes plus lourd que l'autre; ce brave gargonier dit, pour raison: Moi, je vends 6 sous l'ordinaire: bouillon, bœuf et légumes. Messieurs les maçons ne s'occupent pas si la viande augmente, ils ne veulent jamais la payer plus de 6 sous; alors pour les satisfaire et me rendre compte, et n'y être pas du mien, au lieu de leur donner une demi-livre de viande, comme autrefois, je leur en donne moins, et ça fait notre affaire à tous.

Cela n'a pas fait l'affaire de la justice, et le gargonier a été condamné à six jours de prison et 16 fr. d'amende, et à une deuxième amende de 11 fr., pour détention de faux poids.

A la même audience ont été condamnés le sieur Thomas, épicier, rue Drouot, 7, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende; le sieur Debonnaire, boucher, rue Saint-Paul, 8, à six jours de prison et 50 fr. d'amende, pour vente de viande corrompue à un caporal d'ordinaire; le sieur Debonnaire avait déjà subi une condamnation pour semblable fait; le sieur Andrieux, boucher, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 6, à six jours et 25 fr. d'amende, pour déficit au préjudice d'un acheteur, de 100 grammes sur un poids de 21 kilos; le sieur Ambrasz, ferrailleur, rue Charenton, 117, à deux amendes, l'une de 25 fr., l'autre de 11 fr. pour détention de faux poids; le sieur Kuss, rue des Prouvaires, 12, à six jours de prison et 16 fr. d'amende pour semblable délit; le sieur Merland, épicier, rue des Barrés-Saint-Paul, 16, à 25 fr. d'amende, pour détention de bols, servant à peser l'huile, faux; et le sieur Tremery, épicier, rue Notre-Dame-de-Lorette, 59, à 25 fr. d'amende pour semblable délit.

— Une des nombreuses maisons en cours de démolition, rue Saint-Honoré, celle portant le numéro 173, vient d'être le théâtre d'un regrettable accident. Tandis qu'un certain nombre d'ouvriers étaient occupés à l'étage inférieur, une pièce de bois faisant partie de la charpente du faite s'est détachée et a atteint dans sa chute un compagnon maçon, nommé Ferdinand Mercier.

Les blessures reçues par cet ouvrier, qui est âgé de trente-cinq ans et père de famille, sont assez graves pour que le commissaire de police de la section du Louvre, qui s'était empressé de se rendre sur les lieux, ait jugé devoir le faire transporter sans le moindre délai à l'hospice de la Charité.

— On a tout dit sur les joueurs d'orgue et autres musiciens de la rue; pour notre part, nous avons eu plusieurs fois occasion d'exprimer notre opinion à cet égard, c'est tout ce que nous pouvons faire, nous les abandonnons donc à leur malheureux sort. Il nous reste à vous raconter un haut fait du roi des musiciens ambulants.

M. Trévoix est un homme de lettres qui fait un peu de tout: articles de journaux, vaudevilles, chansons, et généralement tout ce qui concerne son état, mais en amateur; ses œuvres étaient destinées à être lues aux amis, justes appréciateurs.

Faire ces choses-là en amateur, ce n'est rien, on a le temps d'en prendre à son aise; si on ne peut pas travailler dans un moment, on travaille dans un autre; un joueur d'orgue peut venir tourner sa manivelle dans la cour d'un littérateur de cette espèce, et chasser l'inspiration qui allait naître; le littérateur peut suspendre son travail; c'est une idée qui lui échappe, il la retrouvera ou il ne la retrouvera pas, le mal est léger.

Mais le journaliste, harcelé par l'heure de la mise sous presse et qui se hâte de faire son article, le négociant pressé par l'heure du courrier de terminer une lettre qui doit le préserver de la ruine si elle arrive à temps, croyez-vous que ces gens-là n'aient pas lieu de tempêter contre un musicien ambulant qui coupe leurs idées dans un pareil moment? Les idées, on peut encore les tenir en respect quelques instants sans crainte qu'elles s'échappent; c'est ce qu'on fait d'abord, on se dit: l'air fini, l'artiste va s'en aller. Point, l'air fini, il en joue un autre. Vous vous dites: Allons, encore celui-là, patientons! et vous serrez la bride à votre idée; au second air en succède un troisième; vous espérez enfin que cela sera fini; erreur, vous entendez tomber plusieurs sous; on les jette sans doute pour se débarrasser du musicien, mais il croit toujours que c'est parce qu'au contraire il vous a fait grand plaisir, et il commence un quatrième air, il l'achève même, et vous jurez, et vous vous arrachez les cheveux. Ne persistez pas à vous en arracher, le soir il ne vous en resterait plus; le musicien jouera un cinquième air, un sixième; ne lui jetez pas une pièce de monnaie, il en jouera un septième.

Voilà pourtant dans quelle situation s'est trouvé M. Trévoix; il était en train d'achever une chanson de mariage, les choses pressaient; il était habillé, prêt à partir, il avait trouvé le trait final en se rasant et il en cherchait la forme, quand un orgue se fit entendre, et notez que le fiacre était à la porte, attendant le poète pour le conduire chez la mariée en l'honneur de qui il composait une chanson, chanson promise, attendue avec impatience. « Catherine, dit-il à sa bonne, portez ces trois sous au joueur d'orgue et dites-lui de s'en aller. » Catherine fit la commission, l'orgue cessa de jouer, et M. Trévoix poussa un soupir de soulagement; il allait reprendre le fil de ses idées, quand une clarinette fit entendre ses sons nasillards. M. Trévoix fit un bond sur sa chaise. « Catherine, cria-t-il, portez ces trois sous au joueur de clarinette pour qu'il fiche son camp. » Catherine descendit les trois sous et la clarinette s'arrêta au milieu d'un morceau.

Le poète crut en être quitte pour six sous; erreur, à la clarinette succéda un violon.

Dire la colère du malheureux littérateur est chose impossible: ce n'était plus un homme, c'était une hyène; il voulait tout pourfendre, mettre le feu à la maison et jeter au milieu de l'incendie l'instrumentiste et l'instrument. Dans cet état d'exaspération, Catherine entre et lui dit: « Monsieur, vous ne savez pas? c'est le même qui joue des trois instruments. »

Oh! alors la fureur de M. Trévoix ne connut plus de bornes: « Ah! misérable! s'écria-t-il, tu veux m'exploiter, attends! » En disant ces mots, il descendit les marches de l'escalier quatre à quatre, tomba comme la foudre sur le musicien, à coups de pied, à coups de poing, tant et si bien qu'aujourd'hui il comparait devant la police correctionnelle. Et notez qu'il a été arrêté par la garde qu'on avait envoyé chercher et qu'il a couché à la préfecture, au lieu d'aller à la noce. Il n'est pas encore bien remis; sa colère est passée, mais il semble profondément ému; il raconte ce que nous venons de résumer, et cherche à expliquer tout ce que son exaspération avait de naturel, etc.

Le Tribunal a bien un peu compris cette explication; il a condamné M. Trévoix à trois jours de prison seulement et à 50 fr. d'amende.

L'avant-dernière nuit, vers trois heures, le feu s'est manifesté avec une extrême violence dans les magasins de chapellerie des sieurs Morel et Tessier, rue du Temple, 43, au premier étage.

Les prompts secours apportés par les pompiers du poste du Mont-de-Piété ont empêché l'incendie de se communiquer au reste de la maison, et après deux heures environ de travail on en était complètement maître.

D'après l'enquête sommaire à laquelle a procédé le commissaire de police de la section Saint-Merry, le feu a été mis par un bout de cigare mal éteint qu'un commis de la maison avait eu l'imprudence de jeter dans un crachoir rempli de sciure. Le dommage est évalué à 10,000 francs.

Dimanche, un enfant de dix ans, la jeune Constance, qui jouait avec ses petites camarades sur la berge du port au blé, est tombée accidentellement dans la Seine, où elle allait disparaître, lorsqu'un brave ouvrier, le sieur Bonnelly, compagnon des ports, s'est précipité à son secours et l'a ramenée saine et sauve, aux applaudissements de la foule amassée sur les ponts et sur les quais.

Cette enfant, qui avait conservé toute sa présence d'esprit, a été reconduite, par les soins du commissaire de police, chez ses parents, rue du Roi-de-Sicile, 58, tandis que son sauteur retourna à son travail, après avoir toutefois fait sécher ses vêtements.

Deux regrettables suicides ont eu lieu hier matin dans la garnison de Paris. Entre quatre et cinq heures du matin, le nommé Antoine Primesey, âgé de vingt-six ans, caporal au 16^e régiment d'infanterie de ligne, caserné rue des Carmes, s'est brûlé la cervelle avec son fusil, chargé d'une cartouche à balle, sur le palier de l'escalier du 2^e étage.

Depuis le 1^{er} mai ce militaire avait été suspendu de son grade pour s'être absenté pendant trois jours sans permission.

mission. Presqu'au même moment, le nommé Charles Boche, âgé de 35 ans, sergent de grenadiers au 35^e régiment d'infanterie de ligne, s'est brûlé la cervelle en se tirant un coup de fusil dans la bouche, dans la caserne Popincourt. C'était un bon sous-officier, ayant plus de vingt ans de service et médaillé.

M. Dalloz, ancien député, et M. A. Dalloz, son frère, viennent de faire paraître un nouveau volume de leur grand ouvrage, tome XXIX, Législation, Doctrine et Jurisprudence, contenant les traités qui suivent: Interdiction, Conseil judiciaire, Interrogatoire sur faits et articles, Intervention, Jeux et Paris, Jours fériés, Jugements civils, criminels, administratifs; Jugements interlocutoires, préparatoires, provisoires, et Jugements par défaut. Dans ces mots, on signale notamment les chapitres relatifs aux formes des jugements, à leurs motifs et à leur exécution.

Faire, rue de Seine, 34, et rue de Lille, 19.

—Chemin de fer pour le bois de Boulogne, Neuilly, Passy et Auteuil, rue Saint-Lazare, 124; départs de demi-heures et de vingt minutes; prix la semaine: billets simples 25 c., billets d'aller et retour 40 c. Omnibus spéciaux dans Paris à 15 c., place de la Bourse, boulevard Bonne-Nouvelle, 14, pointe Saint-Eustache, quai de l'École au Pont-Neuf, et place du Palais-Royal.

Bourse de Paris du 23 Mai 1854.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, D^e c., Fin courant) and Price/Value (e.g., 68 10, Baisse « 10 c., 67 95).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. 22, 3 0/0 (Emprunt)) and Price/Value (e.g., 68 10, 67 75).

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Cert. de 1000 fr. et au-dessous, 4 0/0 j. 22 mars) and Price/Value (e.g., 63 50, 94 75).

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Emp. 25 millions, Emp. 50 millions) and Price/Value (e.g., 1030, 1097 50).

Table with 2 columns: Instrument (e.g., A TERME, 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Value (e.g., 67 50, 67 20).

CHEMINS DE FER OCTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Saint-Germain, Paris-Orléans) and Price/Value (e.g., 712 50, 1097 50).

Pour l'avant-dernière représentation de M. Roger, l'Académie impériale de musique donnera ce soir, mercredi, la 439^e représentation du Prophète; Roger chantera, pour la dernière fois, le rôle de Jean, M^{lle} Tédesco chantera celui de Fidès, et M^{lle} Poinsolet celui de Berthe.

— A l'Opéra, ce soir, la comédie de M. Serret, Que dira le monde? dont le succès grandit à chaque représentation.

— THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui mardi, 3^e représentation qui vient d'obtenir un succès immense.

— Le Vaudeville vient d'enrichir son brillant répertoire d'une œuvre de M. Alexandre Dumas; le Marbric, pièce en 3 actes, a obtenu un succès immense; Bocage, qui joue le rôle principal, a été couvert d'applaudissements, qui ont été partagés entre ce grand artiste et Lagrange, Allié, M^{lle} Saint-Marc et Chambéry. La Foire de Lorient, le ravissant actualité gais, compléteront ce nouveau spectacle.

— GAITÉ. — Ce soir mercredi, La Bonne aventure, pour les dernières représentations de M. Frédéric-Lemaître.

SPECTACLES DU 24 MAI.

OPÉRA. — Le Prophète. FRANÇAIS. — M^{lle} de la Seiglière, Georges Dandin. OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, les Voitures versées, ODEON. — Que dira le monde? THÉÂTRE-LYRIQUE. — Maître Wolfram, Une Rencontre. VAUDEVILLE. — La Foire de Lorient, Bûcher, le Marbric. VARIÉTÉS. — Propre à rien, la Question d'Orient, La Palissade. GYMNASSE. — Le Grand de M. Poirier. PALAIS-ROYAL. — 33,333 fr. 33 c., Sur la terre. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Bête du bon Dieu. AMBIGU. — Les Contes de la mère l'Oie. GAITÉ. — La Bonne aventure. THÉÂTRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — Constantinople. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours. COMTE. — Le Petit-Poucet, Fantasmagorie. FOLIES. — Beaux jours, Grisettes, une Femme. DÉLASSEMENTS. — Les Toiles du Nord, Visite. BEAUMARCHAIS. — Les Sept Femmes de Barbe-Bleue. LUXEMBOURG. — Les Russes. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à huit heures. HIPPODROME. — Exercices équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures. ARENES IMPÉRIALES. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures. JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes.

AVIS IMPORTANT. Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et Jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus 1 25

VENTES IMMOBILIÈRES.

1854, à deux heures, en trois lots, 1^o D'une MAISON à Paris, rue Moufflard, 73 et 77. Produit brut : 3,915 fr. Mise à prix : 23,000 fr.

PIÈCE DE TERRE AUX THERNES

Etude de M^e LACROIX, avoué à Paris, rue de Choiseul, 21. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 31 mai 1854.

TROIS MAISONS A PARIS

Etude de M^e JOUSS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 31 mai

VENTES APRÈS FAILLITE.

A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de M^e Massion, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 9, le huit juin mil huit cent cinquante-quatre, heure de midi.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seings privés du dix mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-trois du même mois, folio 107, par Pommeu qui a reçu les droits.

CHATEAU DES RÉAUX près Tours. Adjudication en l'étude de M^e SENSIER, notaire à Tours, le 13 juin 1854.

SOCIÉTÉ DE L'AIGLE D'OR.

Le gérant de la Société de l'Aigle d'Or a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée annuelle est convoquée pour le 8 juin prochain.

LA PUBLICATION LÉGALE DES ACTES DE SOCIÉTÉ EST OBLIGATOIRE DANS LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT ET LE JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

M. Tirot, gérant, sous la surveillance et le contrôle des commanditaires. Pour extrait conforme: F. TIROT, gérant. (9122)

Cabinet de M. LÉGER, rue Saint-Nicolas-d'Anlin, 6. D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt-deux mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré en la même ville le même jour, folio 132, verso, case 6, par le receveur, qui a reçu cent quarante-huit francs cinquante centimes, il appert:

Cabinet de M. GENETS, avocat, rue de Rivoli, 18. S'agit d'un acte sous seings privés, fait double à Paris le douze mai mil huit cent cinquante-quatre, et enregistré le douze mai même mois, folio 115, case 9, par Pommeu, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Cabinet de M. GENETS, avocat, rue de Rivoli, 18. S'agit d'un acte sous seings privés, fait double à Paris le douze mai mil huit cent cinquante-quatre, et enregistré le douze mai même mois, folio 115, case 9, par Pommeu, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Par acte reçu M^e Fermé, notaire à Suresnes (Seine), le treize mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

A vendre 4,000 fr., fonds de table d'hôte;oyer 1,060 fr., on sous-loue pour 400 fr.; il y a un grand et beau jardin. M. Péard, 53, r. Montmartre. (12191)

CODES BACQUA 1,600 pages. Nouvelle édition jusqu'à 1854.—Prix 12 fr., et franco 15 fr.—Paris, Paul Dapont, 43, rue de Grenelle-St Honoré. (12100)

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE ET DE LA MAÎTRESSE DE MAISON, Par A.-B. de Périgord.

Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché; de bien diriger son art et chez le restaurateur. — Art de découper; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements. Prix: 2 fr. — Chez CAUMON, quai Malaquais, 15.

AVIS. Le gérant de la Société de l'Aigle d'Or a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée annuelle est convoquée pour le 8 juin prochain.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 20 déc. 1853, qui ont déclaré la faillite ouverte et en ont fixé provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur VIDAL, négociant, rue d'Anjou, 23; nomme M. Grillon juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic provisoire (N^o 11283 du gr.).

Jugements du 11 mai 1854, qui ont déclaré la faillite ouverte et en ont fixé provisoirement l'ouverture au dit jour: De la société DUCHASTAING et POURRET DES GAUDS, pour la fabrication des pannes métalliques pour la boulangerie, dont le siège est à Paris, rue de Chabrol, 16, et la fabrication rue Bichat, 32, composée de Duchastaing, demeurant au siège social, et de Pourret des Gauds (Antoine), demeurant rue de Beaune, 3; nomme M. Houette juge-commissaire, et M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 3, syndic provisoire (N^o 11630 du gr.).

Jugements du 22 mai 1854, qui ont déclaré la faillite ouverte et en ont fixé provisoirement l'ouverture au dit jour: De la dame LEFERT (Blanche-Marie-Sophie-Antoinette Leblanc, épouse de Armand Lefert), mde lingère, rue de Rivoli, 10 bis; nomme M. Mottet juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic provisoire (N^o 11634 du gr.).

Jugements du 22 mai 1854, qui ont déclaré la faillite ouverte et en ont fixé provisoirement l'ouverture au dit jour: De la dame LEFERT (Blanche-Marie-Sophie-Antoinette Leblanc, épouse de Armand Lefert), mde lingère, rue de Rivoli, 10 bis; nomme M. Mottet juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic provisoire (N^o 11634 du gr.).

CONVOCATIENS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

ON OFFRE à des personnes de bonne tenue et connaissant la place de Paris, un emploi pouvant rapporter de 15 à 20 fr. par jour. S'adresser 7, rue de la Bourse, au Compteur général des ventes, de quatre à six heures.

POMMADE DES CHATELAINES. Ou l'Hygiène du moyen âge. Cette pommade est composée de plantes hygiéniques à usage tonique. — Découverte dans un manuscrit par CHALMIN, ce remède infatigable était employé par nos belles Châtelaines du moyen-âge pour conserver jusqu'à l'âge le plus avancé, leurs cheveux d'une beauté remarquable. — Ce produit active avec vigueur la circulation des cheveux, leur donne du brillant, de la souplesse, et les empêche de blanchir en s'en servant journellement. Composé par CHALMIN, parfumeur-chimiste ROUEN, rue de l'Hôpital, 40. — Dépot à Bordeaux et dans toutes les villes de France, et chez M. Normandin passage Choiseul, 19. Prix du pot: 3 fr. (11891)

PRÉPARATION AUX EXAMENS DE DROIT. Nouvelle méthode. — Succès garanti par plusieurs années d'expérience. M. RENARD, licencié en droit, 1, cité Trévise.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs ALGER et C^e, nég. en fauc, rue de Valenciennes, 8, le 29 mai à 11 heures (N^o 11454 du gr.). Du sieur DAVIT (Etienne), épiciers à La Villette, rue de Flandres, 51 et 53, le 30 mai à 11 heures (N^o 11476 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BURDET fils, md de nouveautés à la Gare d'Orly, peuvent se présenter chez M. Grassot, syndic, rue St-Marc, 6, pour toucher un dividende de 26 fr. c. par dividende de 100 fr. (N^o 10794 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés des Diles DE BEAUCHAMP, md de nouveautés, rue de Valenciennes, 8, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue de Valenciennes, 8, pour toucher un dividende de 5 fr. 85 cent. p. 100, unique répartition (N^o 10770 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BLASIEUX (François), mariner à Clichy-la-Gare, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue de Valenciennes, 8, pour toucher un dividende de 4 fr. 25 cent. p. 100, unique répartition (N^o 10770 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 21 MAI 1854. NEUF HEURES: Garnier, marier, synd. — Fréchet, md de nouveautés, 14, rue de Valenciennes, 14, Benoit, md de vins, cité de Valenciennes, 14, Raimbaud, fab. biscuits, rem. à huit. ONZE HEURES: Landon, boulanger, synd. UNE HEURE 1/2: Leclair et C^e, cideièrre die Moulhier, 8, M. Duchard, limonadier, cité de Valenciennes, 14, Nodot, md de beurres, rem. à huit. TROIS HEURES: Bazin, fab. d'appareils militaires, synd. — Tabosky, passementier, id. — Sen, fab. de nécessaires, com.

DECEZ ET INHUMATIONS. Du 21 mai 1854. — M^{me} veuve Lenoire, 67 ans, rue de Valenciennes, 14. — M^{me} veuve Lenoire, 67 ans, rue de Valenciennes, 14. — M^{me} veuve Lenoire, 67 ans, rue de Valenciennes, 14.